

Bruxelles, le 12 mai 2025
(OR. en)

8785/25

ENV 317
ENT 64
COMPET 350
IND 136
SAN 205
CONSOM 80
MI 294
CHIMIE 28
DELECT 55

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 2566 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 5.5.2025 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 2566 final.

p.j.: C(2025) 2566 final



Bruxelles, le 5.5.2025
C(2025) 2566 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.5.2025

**modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés
apparentés au PFOA**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'objectif du règlement (UE) 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants (le «règlement POP»), tel qu'énoncé à son article 1^{er}, est d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants (les «POP»), notamment en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les POP.

L'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA ont été inscrits à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 par le règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission (l'«entrée relative au PFOA»), avec des dérogations spécifiques. La dérogation spécifique prévue au point 6 autorise l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans des systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous certaines conditions. Cette dérogation expire le 4 juillet 2025.

Certaines autorités et parties prenantes ont indiqué à la Commission que de nombreux opérateurs éprouvent des difficultés à respecter ce délai. Cela pourrait s'expliquer par différentes raisons, notamment les difficultés à mesurer les composés apparentés au PFOA dans les mousses et par la sous-estimation des volumes de mousses contenant du PFOA. En outre, en raison des procédures de restriction en cours au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 («REACH»), les entreprises sont tenues de remplacer toutes les mousses anti-incendie à base de PFAS par des substituts. Une prolongation de la dérogation réduirait le risque que les entreprises, faute de temps, remplacent les mousses contenant du PFOA par d'autres mousses à base de PFAS plutôt que par des mousses sans fluor.

La Commission propose de prolonger la dérogation spécifique jusqu'au 3 décembre 2025, date limite fixée dans le cadre de la dérogation spécifique actuelle de 5 ans prévue par la convention de Stockholm.

L'entrée relative au PFOA ne fixe pas de limite spécifique de présence en tant que contaminant non intentionnel à l'état de trace (UTC) pour le PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA dans les mousses anti-incendie. Les limites UTC générales énoncées aux points 1 et 2 s'appliquent. Étant donné que de tels composés seraient présents en tant que contaminant non intentionnel à l'état de trace dans certaines mousses au-delà des limites fixées aux points 1 et 2, il convient de fixer, dans l'entrée relative au PFOA, une limite UTC pour ces composés dans les mousses anti-incendie pour une période de 3 ans.

Lors de l'élimination des mousses contenant du PFOA présentes dans les systèmes de lutte contre l'incendie, même après nettoyage, certaines de ces substances peuvent rester à l'intérieur du système et contaminer les nouvelles mousses installées. Il convient alors de fixer une limite UTC pour les mousses anti-incendie installées après le nettoyage du système de lutte contre l'incendie afin d'éviter que les nouvelles mousses ne doivent être remplacées en raison de cette contamination.

Les points 3 et 10 de l'entrée relative au PFOA imposent à la Commission de réexaminer certaines limites UTC pour le PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA. Il n'existe actuellement aucune information à l'appui d'une modification de ces limites UTC. Étant donné que la Commission peut modifier l'entrée relative au PFOA si de nouvelles

informations deviennent disponibles, il est proposé de supprimer ces deux clauses de réexamen.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les experts désignés par les États membres ont été consultés lors d'une réunion du groupe d'experts compétent (le «groupe d'experts AC-EM POP») à propos du projet d'acte délégué, et les observations formulées ont été prises en compte. Les parties prenantes concernées, y compris de l'industrie chimique et de la société civile, ont également participé aux discussions concernant la modification de l'inscription du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 lors de la «réunion des AC POP», et leurs contributions ont été prises en compte.

Une consultation publique concernant le projet d'acte a été menée sur le portail du mécanisme de retour d'informations du public, du 8 novembre au 6 décembre 2024, et les contributions ainsi récoltées ont été prises en compte de la façon indiquée ci-dessous.

Certaines contributions soutiennent la proposition de reporter l'expiration de la dérogation spécifique pour l'utilisation du PFOA, de ses sels et de ses composés dans les mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà présentes dans des systèmes. Elles étaient également favorables à l'introduction d'une limite UTC pour le PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA dans les mousses anti-incendie. Ces modifications permettraient aux opérateurs qui utilisent encore des mousses contenant ces substances au-delà de la limite UTC actuelle de prolonger le délai de substitution. En ce qui concerne la limite UTC proposée pour les composés apparentés au PFOA dans les mousses anti-incendie sans fluor installées dans des équipements de lutte contre l'incendie qui ont fait l'objet d'un nettoyage, certaines contributions ont demandé d'inclure également une limite UTC spécifique pour le PFOA dans ces mousses anti-incendie.

D'autres contributions ne soutenaient pas la proposition de la Commission relative à de nouvelles limites UTC, au motif que cela entraînerait une exposition supplémentaire au PFOA et que des techniques de nettoyage et des mousses sans fluor sont disponibles.

La Commission estime qu'il est justifié de prévoir plus de temps pour le remplacement des mousses anti-incendie contenant du PFOA, des sels de PFOA et des composés apparentés au PFOA, afin que les opérateurs concernés se mettent à utiliser des mousses sans fluor plutôt que de les remplacer par d'autres mousses à base de PFAS. Cette substitution nécessite plus de temps, étant donné que les mousses sans fluor ne constituent pas une solution de substitution et que les systèmes de lutte contre l'incendie doivent être adaptés à l'utilisation de telles mousses. La Commission juge également approprié de fixer une limite UTC spécifique pour le PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA dans les mousses anti-incendie sans fluor installées dans les équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage, afin d'éviter la production de grandes quantités de déchets liquides ou l'élimination prématurée des équipements de lutte contre l'incendie en question.

Certaines contributions proposent de définir des normes de nettoyage, d'abaisser progressivement la limite UTC proposée pour les mousses anti-incendie et d'établir une clause de réexamen. En ce qui concerne les suggestions visant à définir des normes de nettoyage, un document d'orientation est en cours d'élaboration. La Commission ne juge pas approprié d'abaisser progressivement la limite UTC étant donné que ces mousses seront remplacées au fil du temps par des mousses sans fluor et compte tenu de la restriction en cours au titre du règlement REACH. En ce qui concerne la clause de réexamen, la

Commission peut réexaminer l'inscription à l'annexe 1 à tout moment si des informations pertinentes supplémentaires deviennent disponibles.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué modifie l'inscription existante relative à l'acide perfluorooctanoïque, à ses sels et aux composés apparentés au PFOA figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 afin de l'adapter au progrès scientifique et technique. La base juridique de la proposition d'acte délégué est l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 5.5.2025

modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1021 met en œuvre les engagements pris par l'Union dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants² (ci-après la «convention») et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants³.
- (2) L'annexe A de la convention contient une liste de substances chimiques. Chaque partie à la convention est tenue d'interdire les produits chimiques figurant sur cette liste ou de prendre les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer leur production, leur utilisation, leur importation et leur exportation, en tenant compte des dérogations spécifiques applicables établies dans cette annexe.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission⁴ a modifié l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 afin d'y inscrire l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA (ci-après l'«entrée relative au PFOA»). Par la suite, l'entrée relative au PFOA a été modifiée par le règlement délégué (UE)

¹ JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj>.

² Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2006/507/oj>).

³ Décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 35), ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2004/259/oj>.

⁴ Règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission du 8 avril 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil aux fins d'y inscrire l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA (JO L 188I du 15.6.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/784/oj).

2021/115 de la Commission⁵ puis par le règlement délégué (UE) 2023/866 de la Commission⁶.

- (4) L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 prévoit une dérogation spécifique pour l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA dans les mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous certaines conditions. Cette dérogation expire le 4 juillet 2025. Les États membres et les parties prenantes ont signalé les difficultés éprouvées par les opérateurs pour respecter ce délai. Cela pourrait être dû aux difficultés à mesurer les composés apparentés au PFOA dans les mousses et à la sous-estimation des volumes de mousses contenant des composés apparentés au PFOA. Il convient donc de prolonger la dérogation spécifique jusqu'au 3 décembre 2025, qui est la date de prolongation maximale possible en vertu de la convention.
- (5) Au point 1 de l'entrée relative au PFOA figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021, la limite de présence en tant que contaminant non intentionnel à l'état de trace (UTC) est fixée à 0,025 mg/kg pour le PFOA ou à ses sels, lorsqu'ils sont présents dans des substances, des mélanges ou des articles. Au point 2 de cette entrée, la limite UTC est fixée à 1 mg/kg pour tout composé apparenté au PFOA ou toute combinaison de tels composés lorsqu'ils sont présents dans des substances, des mélanges ou des articles. Étant donné que des données analytiques récentes provenant de plusieurs États membres ont montré que le PFOA ou ses sels et les composés apparentés au PFOA peuvent être présents à des concentrations plus élevées en tant que contaminants non intentionnels à l'état de trace dans les mousses anti-incendie et les concentrés de mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenus dans des systèmes, une limite UTC spécifique devrait être fixée à 1 mg/kg pour le PFOA ou ses sels et à 10 mg/kg pour tout composé apparenté au PFOA ou toute combinaison de tels composés dans ces mousses et concentrés de mousses pendant une période de trois ans. Ce délai laissera aux opérateurs suffisamment de temps pour remplacer les mousses et concentrés de mousses contenant du PFOA ou l'un de ses sels et des composés apparentés au PFOA au-delà des limites UTC en vigueur.
- (6) Lors de l'élimination des systèmes de lutte contre l'incendie des mousses contenant du PFOA ou l'un de ses sels et des composés apparentés au PFOA, certaines de ces substances peuvent rester dans le système même après le nettoyage de celui-ci et contaminer les nouvelles mousses installées. Il convient donc de fixer une limite UTC pour le PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA dans les mousses anti-incendie sans fluor installées après le nettoyage du système de lutte contre l'incendie pour remplacer les mousses contenant du PFOA, des sels de PFOA et des composés apparentés au PFOA. Cette limite devrait être fixée à 10 mg/kg pour la somme du PFOA, des sels de PFOA et des composés apparentés au PFOA.

⁵ Règlement délégué (UE) 2021/115 de la Commission du 27 novembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA (JO L 36, p. 7 ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/115/oj).

⁶ Règlement délégué (UE) 2023/866 de la Commission du 24 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA (JO L 113 du 28.4.2023, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/866/oj).

- (7) Afin de clarifier ce que sont les mousses, les concentrés et les solutions couverts par l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021, une définition est ajoutée pour préciser que le terme «mousse anti-incendie» couvre tout mélange destiné à lutter contre les incendies à l'aide de mousse ainsi que les concentrés de mousse anti-incendie et les solutions de mousse anti-incendie permettant de produire de la mousse.
- (8) L'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 interdit la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances figurant sur la liste de l'annexe I dudit règlement, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles. À cet égard, il convient de préciser que les articles qui contiennent du PFOA, des sels de PFOA et des composés apparentés au PFOA qui sont produits ou mis sur le marché dans le cadre d'une dérogation prévue à l'annexe I de ce règlement et qui étaient déjà utilisés à la date d'expiration de la dérogation concernée peuvent continuer de l'être après cette date.
- (9) Les points 3 et 10 de l'entrée relative au PFOA prévoient l'obligation pour la Commission de réexaminer les limites UTC pour le PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA en ce qui concerne les substances destinées à être utilisées comme intermédiaires isolés transportés et certains dispositifs médicaux. Il n'existe actuellement aucune information à l'appui d'une modification de ces limites. Étant donné que la Commission peut modifier l'entrée relative au PFOA si de nouvelles informations deviennent disponibles, les clauses de réexamen devraient être supprimées.
- (10) La première colonne de l'entrée relative au PFOA, au point v), fait référence à «l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et ses dérivés». Étant donné que le libellé de la première colonne de l'entrée PFOS a été modifié en «Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et composés apparentés au PFOS», il convient de modifier la référence dans l'entrée relative au PFOA en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5.5.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN